



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRRF/2005/12
7 juillet 2005

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail en matière de roulement
et de freinage (GRRF)

(Cinquante-huitième session, 20-23 septembre 2005,
point 1.1 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 13

(Freinage)

Communication de l'expert de l'Association européenne
des fournisseurs de l'automobile (CLEPA)

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de la CLEPA, vise à modifier la méthode d'essai permettant de déterminer les prescriptions relatives à la consommation d'énergie, compte tenu de la méthode définie à l'annexe 19 du Règlement n° 13 à la lumière des enseignements tirés de l'emploi de la méthode en vigueur. Les modifications apportées au texte existant du Règlement sont indiquées en caractères **gras**.

A. PROPOSITION

Annexe 19

Ajouter le nouveau paragraphe 5.1.2, ainsi conçu:

«5.1.2 Les essais exécutés sur les remorques de la catégorie O₄ sont censés incorporer les prescriptions pour les remorques de la catégorie O₃.»

Paragraphe 5.4.1.2.1, modifier comme suit:

«5.4.1.2.1 Charge par essieu – La ou les remorques à l’essai doivent être chargées de manière telle que la charge par essieu soit égale à **2 500 kg ± 200 kg ou à 35 % ± 200 kg** de la charge **statique** admissible, si cette seconde valeur est moins élevée.»

Paragraphe 5.4.1.2.2, modifier comme suit:

«5.4.1.2.2 Il faut veiller à ce que le **«cycle complet» du système antiblocage** puisse être obtenu pendant toute la durée des essais dynamiques définis au paragraphe 6.1.3 de l’annexe 13 du présent Règlement.»

Annexe 19 – Appendice 5

Paragraphe 2.5, modifier comme suit:

«2.5 Champ d’application en fonction du type de suspension:

Suspension pneumatique: Tout type de suspension pneumatique avec équilibrage

Autres suspensions: À définir au moyen de la mention du fabricant, du modèle et du type (avec ou sans équilibrage).»

B. JUSTIFICATION

Le paragraphe 5.1.2 à l’annexe 19 sert à préciser que les essais exécutés sur une remorque de la catégorie O₄ s’appliquent aux remorques de la catégorie O₃, à condition que la remorque soit équipée de la même suspension que celle définie par le fabricant (voir le paragraphe 5.3.1.1 à l’annexe 19).

Le paragraphe 5.4.1.2.1 stipule actuellement que la charge par essieu doit être égale à 2 500 kg ou à 25 % de la charge admissible sur les essieux. Dans le cas des remorques de la catégorie O₄, la charge habituelle sur les essieux est de 9 000 kg. L’essai doit donc être exécuté pour une charge par essieu de 2 250 kg qui, dans de nombreux cas, est inférieure à une charge qui ne peut être mise en œuvre dans la pratique. De même, dans le cas des remorques de la catégorie O₃, lorsque le rapport du poids en charge au poids à vide est faible, la valeur de 25 % conduit à nouveau à des charges par essieu qui ne peuvent concrètement être mises en œuvre. La proposition d’augmenter la valeur de 25 % jusqu’à la valeur de 35 % permettrait donc

de surmonter ces deux problèmes. Comme il n'est en outre pas possible de connaître la charge réelle par essieu, il convient de prévoir une tolérance.

Le paragraphe 5.4.1.2.2 à l'annexe 19 renvoie actuellement au fait qu'«il faut veiller à ce que le cycle antiblocage puisse être obtenu». La modification proposée fait appel à la définition à l'annexe 13 des «cycles complets», de sorte que la signification des cycles du système antiblocage apparaisse clairement.

Dans le paragraphe 2.5 à l'appendice 5 de l'annexe 19, il est exigé que tous les types de suspension soient définis au moyen de la mention du fabricant, du modèle et du type qui, dans le cas d'une suspension pneumatique, sont sans objet, puisque le modèle et la réactivité au cours du freinage de tous les systèmes de suspension pneumatique sont comparables. Donc, dans le cas d'une suspension pneumatique, il ne faut indiquer que le type de suspension. Toutefois, le modèle et la réactivité au cours du freinage des suspensions mécaniques et des autres suspensions sont très différents. Il est donc nécessaire que la prescription en vigueur continue à s'appliquer aux types de suspensions autres que les suspensions pneumatiques.
